

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - 2 4 8 ARMP/CRD DU 06 JUIN 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE L'AGENCE PERSPECTIVE CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS N°2009-333/MHU/SG/PRM DU 06/08/2009 POUR L'ELABORATION DES PLANS D'OCCUPATION DES SOLS (POS) DE TROIS LOCALITES (BAMA, DIABO ET TOUGAN).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 25 mai 2011 de l'agence PERSPECTIVE contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Bruno R. BAMOUNI ;
- Monsieur Sibidi GNIGUILGOU ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Messieurs Mamadou GUIRA, Secrétaire permanent de l'ARMP, de Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de l'agence PERSPECTIVE, Solange KDOGBEMABOU ;
- Au titre du MHU, Léon MOYENGA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions n°2009-333/MHU/SG/DMP du 06/08/2009 pour l'élaboration des plans d'occupation des sols (POS) de trois localités (Bama, Diabo et Tougan), ont été publiés dans le quotidien n°491 du vendredi 20 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 27 mai 2011 ;

L'agence PERSPECTIVE a saisi le CRD par requête en date du 25 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

Le Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme a lancé la demande de propositions n°2009-333/MHU/SG/DMP du 06/08/2009 pour l'élaboration des plans d'occupation des sols (POS) de trois localités (Bama, Diabo et Tougan) ;

La CAM a retenu l'offre de l'agence PERSPECTIVE au lot 3 avec 72 points ;

L'agence conteste ces résultats arguant que les résultats publiés ne mentionnent que la note technique du lot 3, sans faire état de la note technique du lot 2, auquel elle a soumissionné ; que par ailleurs, sa note technique de 72 points (soit 20 points d'écart avec le premier qui a 92 points) est inconcevable dans la mesure où le plan d'occupation des sols (POS) est un nouveau document de planification qu'aucun bureau d'urbanisme n'a encore réalisé ; que c'est la première fois que le MHU lance un appel d'offres pour l'élaboration de POS ; qu'elle a même participé à l'élaboration de la nomenclature de POS avec les techniciens de la DGUTF ; que l'un de leurs chefs de mission a animé des séminaires de formation sur le POS à l'attention des techniciens de la DGUTF ; que cela constitue en principe, une qualification en avance sur celle des autres bureaux soumissionnaires ; que de ce fait, elle demande la publication des résultats du lot 2 auquel elle a soumissionné mais aussi le réexamen des critères de notation des soumissionnaires qui ne semblent pas être objectifs ;

AU FOND

Considérant que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'agence a fait des propositions aux lots 2 et 3 ; que la publication ne mentionne pas sa soumission au lot 2 ; que sur ce point la CAM a noté qu'il s'agit d'une erreur de publication qui du reste sera corrigée ;

Considérant que le dossier a mentionné au point IP-24 les critères d'évaluation ; que le point IP-24 a indiqué les professionnels requis dont le chef du projet, l'architecte, le géographe, le juriste, le sociologue, l'économiste, le spécialiste en SIG et enquêteurs ;

Considérant que le requérant a proposé au lot 2, Alexandre REPETI et au lot 3, Mathieu KIENTEGA comme spécialiste en SIG ; que le requérant a fourni leur CV indiquant qu'ils ont l'expérience et le projet similaires demandés ; que cependant, la CAM n'a pas attribué de points au requérant pour ce poste ; qu'au regard des explications apportées par la CAM, il y a lieu de reprendre l'analyse de l'ensemble des propositions en s'en tenant aux exigences du dossier ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

- Déclare la requête de l'agence PERSPECTIVE ;
- Dit que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

- Dit que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de reprendre l'analyse de l'ensemble des propositions ;

- En conséquence, infirme les résultats provisoires de la demande de propositions n°2009-333/MHU/SG/DMP du 06/08/2009 pour l'élaboration des plans d'occupation des sols (POS) de trois localités (Bama, Diabo et Tougan) ;

- Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

- Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 juin 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie